

GE_GERICHTE ATAS/142/2024 vom 5. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_142_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/142/2024 du 5 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/142/2024 del 5 marzo 2024

Volltext

Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2114/2021 ATAS/142/2024 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
du 5 mars 2024

En la cause CSS ASSURANCE-MALADIE SA, AQUILANA VERSICHERUNGEN AG
SUPRA-1846 SA CONCORDIA, ASSURANCE SUISSE DE MALADIE ET
ACCIDENTS SA AVENIR ASSURANCE MALADIE SA KPT CAISSE-MALADIE SA
ÖKK KRANKEN-UND UNFALLVERSICHERUNGEN AG VIVAO SYMPANY SA
EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA EGK GRUNDVERSICHERUNGEN AG
SWICA ASSURANCE MALADIE SA MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA
demandereses

A/2114/2021 - 2/4 - SANITAS GRUNDVERSICHERUNGEN AG PHILOS
ASSURANCE MALADIE SA ASSURA BASIS SA VISANA SA HELSANA
VERSICHERUNGEN AG SANA24 AG VIVACARE AG COMPACT ASSURANCES
DE BASE SA Toutes représentées par SANTESUISSE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Me Olivier BURNET

contre Monsieur A_____ représenté par Me Yvan JEANNERET, avocat
défendeur

A/2114/2021 - 3/4 - ATTENDU EN FAIT Que le 15 juin 2021, les assureurs figurant dans
le rubrum de la présente ordonnance, représentés par SANTESUISSE, soit pour elle Maître
Olivier BURNET, ont déposé auprès du Tribunal de céans une demande visant à ce que le
docteur A_____ soit condamné à restituer, principalement, un montant de CHF 286'153.95
calculé selon l'indice de régression et, subsidiairement, un montant de CHF 239'863.-
calculé selon l'indice ANOVA, pour l'année statistique 2019 ; Que par arrêt incident du 7
décembre 2021 (ATAS/1248/2021), le tribunal de céans a suspendu l'instruction de la
présente cause en application de l'art. 14 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12
septembre 1985 (LPA - E 5 10), dans l'attente de la mise en œuvre d'une expertise
analytique ordonnée par le Tribunal arbitral dans le cadre d'une autre procédure
A/2558/2019 concernant également le docteur A_____ ; Que le rapport d'expertise attendu
a été établi le 30 septembre 2022 ; que l'arrêt rendu le 22 novembre 2023 par le Tribunal
arbitral (ATAS/899/2023) a toutefois fait l'objet d'un appel déposé par le défendeur le 25
janvier 2024 auprès du Tribunal fédéral ;

CONSIDÉRANT EN DROIT Qu'aux termes de l'art. 14 LPA, la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions ; Qu'a fortiori la suspension est possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même juridiction ; Qu'en l'espèce, la question juridique soulevée dans la présente procédure et dans celle ayant fait l'objet de l'arrêt rendu par le Tribunal arbitral le 22 novembre 2023 (ATAS/899/2023) et pendante par-devant le Tribunal fédéral, est la même ; Qu'il se justifie dès lors de prolonger la suspension de la présente cause jusqu'à droit connu au Tribunal fédéral dans la procédure A/2558/2019 ;

A/2114/2021 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES: 1. Suspend l'instruction de la présente cause en application de l'art. 14 al. 1 LPA jusqu'à droit connu au Tribunal fédéral dans la procédure A/2558/2019. 2. Réserve la suite de la procédure. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Christine RAVIER

La présidente suppléante

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.